



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2023 - n°.....5.....du.....10 JAN. 2023.....
Prescriptions complémentaires

Société AFM RECYCLAGE à Avrillé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AFM Recyclage pour son site de la rue de la Gare à Avrillé et notamment son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 prescrivant des études complémentaires pour déterminer les mesures à prendre afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site et hors site ;

Vu les investigations, analyses et études transmises en date du 29 octobre 2021 et du 19 novembre 2021 ;

Vu Le plan de gestion (référence IDA210265) du 1^{er} décembre 2021, complété par la note de synthèse référence IDA220317 du 9 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la contamination du sol, de gaz de sols et des eaux souterraines au droit du site et hors site peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'exploitant envisage la poursuite de son activité sur ce site ;

Considérant que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de protéger les intérêts précités ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société AFM RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33882), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site que la société AFM Recyclage exploite rue de la gare à Avrillé (49240) ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021.

Article 2 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 – MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION

Les études réalisées (diagnostic, étude documentaire) mettant en évidence des pollutions concentrées pouvant avoir des impacts à l'extérieur du site sur l'environnement et les populations, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion référencé IDA210265.

Les objectifs de dépollution (seuils de réhabilitation) mentionnés dans le plan de gestion sont respectés.

Les cuves et deshuileurs sont démantelés.

A compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant met en œuvre :

- dans un délai de 9 mois, la finalisation du plan de conception des travaux
- dans un délai de 12 mois, la validation du prestataire. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.
- dans un délai de 18 mois, les travaux de dépollution des sols,
- dans un délai de 24 à 48 mois, les travaux de dépollution des eaux souterraines.

L'exploitant informe et justifie auprès de l'inspection de l'avancée ou de tout retard de mise en œuvre du plan d'action.

Article 4 - REJETS DES EAUX HYPODERMIQUES POMPÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

Le cas échéant, les eaux hypodermiques pompées dans le cadre des travaux de réhabilitation sont gérées en tant que déchet ou pré-traitées sur site avant rejet au milieu.

En cas de rejet, les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau sont respectées et une autorisation particulière de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'ensemble des résultats d'analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 –SUIVI APRÈS DÉPOLLUTION

Au droit des sources concentrées, l'exploitant vérifie le respect des concentrations maximales admissibles établies dans l'analyse des risques résiduels.

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 6.1 –Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 22 piézomètres au minimum.

Les piézomètres suivants font l'objet de surveillance :

- sur site : Pz1, Pz2-bis, Pz3, Pz7, Pz9, Pz10, Pz13 (amont), Pz14, PzC1, PzC2, PzC5, PzC6, PzC8, PzC9
- hors site : Pz11, Pz12, PzC10, PzC11, PzC12, PzC13, PzC14, PzC15.

Le plan mentionnant l'implantation précise des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Les piézomètres Pz2 et PzC7 sont comblés dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination accidentelle de la nappe. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.

Article 6.2 Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter des forages complémentaires par rapport au réseau de surveillance déjà en place, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 6.3 –Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE
Hauteur piézo (NGF - Eau)	1689
pH	1302
Matières en suspension totale	1305
Conductivité	1303
Métaux	
Plomb	1382
Nickel	1386
Zinc	1383
Arsenic	1369
Cadmium	1388

Indice hydrocarbures totaux	7008
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Naphtalène, Acénaphène, Acénaphylène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo[a]anthracène, Chrysène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[a]pyrène, Indéno[1,2,3-cd]pyrène, Benzo[ghi]pérylène, Dibenzo[a,h]anthracène)	6136
Polychlorobiphényles indicateurs (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	7431
BTEX	
Benzène	1114
Toluène	1278
Ethylbenzène	1497
Xylènes	1780
COHV	
Chlorure de vinyle	1753
1,1-Dichloroéthylène	1162
Dichlorométhane	1168
trans-1.2-Dichloroéthylène	1727
cis-1.2-Dichloroéthylène	1456
1,1-Dichloroéthane	1160
Trichlorométhane	1135
1,1,1-Trichloroéthane	1284
Tétrachlorométhane	1276
Trichloroéthylène	1286
Tétrachloroéthylène	1272
Somme des COHV	7485

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Article 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR HORS SITE

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur hors site est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance des gaz de sols et de l'air ambiant hors site dans les bâtiments en limite de propriété du site AFM et aux alentours.

Les résultats transmis aux riverains s'accompagnent de recommandations sanitaires le cas échéant.

Les conditions et les paramètres de surveillance de la qualité de l'air intérieur hors site pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées, sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 8 – RESTRICTIONS

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 relatif aux restrictions est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet à l'inspection un dossier de servitudes pour conditionner un éventuel usage de la nappe d'eaux souterraines en aval hydraulique du site AFM.

Article 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société AFM RECYCLAGE. Une copie est déposée aux archives de la mairie d'Avrillé et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie d'Avrillé.

Article 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'Avrillé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON

ANNEXE
PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



Vu pour être annexé
à l'AP n°5
en date du 10/02/23
ANGERS, le 10/02/23
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation